



numéro de répertoire :

2/3260

date du prononcé :

le 13/09/2022

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
	:	
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier Copie 792 CJ par mail Copie 792 CJ par courrier Notification (PJ) Notification (PS) Copie simple Copie pro deo Simple copie PR Communication PR	1
--	---

Ne pas présenter à
l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...

D

Non enregistrable

Tribunal de première
instance de Liège Division
Verviers

Jugement

**affaires civiles
4ème chambre**

En cause :

D. JACQUES, né le xxx, RN xxx, domicilié à xxx,

Partie demanderesse, représenté par Maître Philippe CULOT, avocat à 4000 LIEGE, place des Déportés, 16.

Contre :

M.-B. PATRICK, né le xxx, RN xxx, domicilié à xxx,

Partie défenderesse, assisté par Maître Jacques ENGLEBERT, avocat à 5000 NAMUR, Rempart de la Vierge 2.

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 4 novembre 2021 à l'initiative de monsieur Jacques D. à monsieur Patrick M.-B.,
- l'ordonnance de mise en état du 18 novembre 2021,
- les conclusions principales déposées par monsieur D. au greffe le 21 mars 2022, les conclusions en réplique sous forme de conclusions de synthèse déposées par monsieur M.-B. au greffe le 19 avril 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

Les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 7 juin 2022. Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été respectées.

La procédure est régulière.

II. ANTECEDENTS, OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

Le 25 décembre 2020 vers 15 heures, monsieur M.-B. se promenait dans les Fagnes avec sa compagne, madame ENGLEBERT et leurs deux enfants. Ils marchaient sur un chemin situé à la Baraque Michel quand leur fille Neïa, née le 16 novembre 2015, a été renversée par un cycliste qui les dépassait. La scène a été filmée par monsieur M.-B. avec son téléphone portable.

Peu après les faits, la vidéo de la scène a été transmise par monsieur M.-B. à des connaissances (il écrit dans ses conclusions page 3 l'avoir partagée sur son compte privé

Instagram et à des amis via whatsapp). Une connaissance de monsieur M.-B. l'a ensuite, avec l'accord de monsieur M.-B., diffusée sur Facebook (réseau auquel monsieur M.-B. n'est pas abonné). Est produit au dossier du demandeur un extrait d'une diffusion intervenue le 25 décembre à 16h37 avec le commentaire : « URGENT FAITES TOURNER SVP !! ». S'en est suivi un important emballement médiatique, la vidéo ayant été partagée à de nombreuses reprises.

Le 26 décembre 2020, monsieur M.-B. s'est rendu avec sa fille au CHR de Verviers, afin de la faire voir par un médecin. Un certificat a été dressé. Il n'est pas déposé au dossier, mais manifestement aucune lésion n'y est objectivée.

Le 26 décembre 2020 à 15h29, monsieur M.-B. se présente au poste de police afin de déposer plainte contre le cycliste. Il explique dans sa déclaration la scène comme suit : *« A un moment donné, Je cycliste arrive par J'arrière et je dis à tout le groupe « Attention ». On entend un bruit de klaxon (canard) très léger et le cycliste passe à côté de ma fille Neïa et lui donne délibérément un coup de genou gauche et fait tomber celle-ci au sol. J'ai essayé d'arrêter le cycliste et il m'a dit « j'ai klaxonné, il n'avait qu'à se bouger ». Il m'a fait un geste de la main et est parti [...]. Je vous informe que j'ai mis la vidéo sur plusieurs applications (Facebook, Whatsapp, Instagram) afin d'identifier la personne. Védia m'a contacté afin de faire un reportage sur ce qui c'était passé et ici aussi dans Je but d'identifier la personne ».*

Le ministère public demande à la police de diffuser un appel à témoin, lequel devoir sera réalisé, par voie télévisuelle et par voie de presse le 27 décembre 2020.

Le 27 décembre 2020, madame E. a publié sur Facebook le message suivant : *« Suite à l'incident de ce 25 décembre, nous tenons à passer le message suivant : Nous ne cautionnons aucune violence verbale ni physique et ceci à l'encontre d'aucune partie. Merci à tous ceux qui nous soutiennent. Le plus important est que notre petite fille se porte bien. Nous sommes pour le dialogue et ainsi trouver des pistes avec les différents intervenants. Le but de cette vidéo n'est pas la chasse aux sorcières mais de conscientiser les esprits afin que des attitudes pareilles n'arrivent plus. Tous les cyclistes ne sont pas à mettre dans le même sac heureusement ! »*

Le 27 décembre 2020, monsieur D. se présente spontanément au poste de police. Il est entendu à 22h39. Il explique la scène de l'avant-veille comme suit : *« Le 25/12/2020, je me promenais à vélo (Gravel Bike) au départ de mon domicile qui se trouve à (xxx). Je me dirigeais vers la Baraque Michel sur un chemin accessible aux piétons, cyclistes et chevaux. [...] lorsque j'ai vu une dame et sa petite fille au milieu du chemin sur lequel je circulais, j'ai actionné mon avertisseur sonore. Je ne sais plus dire combien de fois. Il est d'ailleurs audible sur la vidéo qui a tourné sur les réseaux sociaux. Voyant que la dame et la petite fille occupaient tout le chemin et que la maman ne réagissait pas à mon avertisseur sonore, j'ai tenté de contourner la petite fille par sa droite. En effet, c'est elle qui était le plus proche de moi, sur mon côté gauche. J'ai donc serré au maximum à droite en sortant légèrement du chemin. Je précise qu'une légère couche de neige recouvrait celui-ci. J'estimais que j'avais la place suffisante pour passer en contournant la petite fille vers la droite mais j'ai dû mordre légèrement sur le bas-côté. Arrivé à sa hauteur, mon vélo a légèrement glissé et pour me*

rééquilibrer, j'ai eu le réflexe bien connu des cyclistes d'écartier le genou gauche (car je glissais dans le sens contraire). C'est à ce moment-là que j'ai effleuré la petite. [...] Dans l'action, je n'ai pas remarqué qu'elle tombait car j'étais concentré sur mon équilibre et que je tentais d'éviter la chute. Ce n'est qu'une quinzaine de mètres plus loin, que j'ai vu le visage courroucé d'un monsieur qui s'est avéré être monsieur M.-B. et qui était en train de filmer avec son smartphone. [...] Monsieur M.-B. est venu dans ma direction. C'est là que la vidéo s'arrête car il vient vers moi d'une manière agressive et me frappe légèrement sur les deux épaules [...] J'ai cru qu'il allait m'agresser et j'ai quand même eu peur. Il poussait des cris inaudibles [...] J'ai présenté mes excuses. J'ai dit au papa : « je m'excuse ce n'était pas volontaire » mais celui-ci ne m'écoutait pas et il s'est dirigé vers son épouse et la petite. Il était dans un état de surexcitation et je pense qu'il n'a pas compris ce que je lui ai dit. J'aurais aimé aller m'expliquer près de la maman et me rassurer sur l'état de santé de la petite mais les menaces de Monsieur m'ont dissuadé car j'avais peur d'une agression physique. J'ai encore regardé la petite et il m'a semblé que celle-ci était en pleine forme. Afin d'éviter toute bagarre, j'ai préféré continuer ma route [...] Le samedi dans la matinée [...] j'ai découvert avec effarement que la vidéo qu'on connaît et qui avait été postée à mon insu prenait de l'ampleur. C'est à ce moment que j'ai découvert la vidéo. Dans l'après-midi, j'ai contacté des amis afin qu'ils fassent des recherches pour trouver les coordonnées des parents. J'ai pensé un moment me justifier sur Facebook, réseau social auquel je suis abonné, mais vu l'ampleur et de la haine de certains justiciers du net, j'ai choisi de faire profil bas au niveau des réseaux internet et j'ai tenté de trouver le numéro de téléphone des parents ainsi que leur nom afin de m'expliquer en direct. [...] Je l'ai donc contacté par téléphone (note du tribunal, monsieur M.-B.). Celui-ci paraissait tout à fait apaisé. Je lui ai alors présenté mes excuses et expliqué mon point de vue. J'ai appris qu'il avait porté plainte. J'ai d'abord cru que c'était à SPA comme c'est là qu'il habite mais il m'a dit qu'il l'avait fait à HEUSY. Je lui ai demandé comment la petite allait et il m'a dit qu'elle allait bien mais qu'elle avait un petit coup et qu'il avait fait constater le coup chez un médecin. Il ne m'en n'a pas dit plus. Nous avons parlé du déchaînement médiatique et il le regrettait. Je lui ai alors demandé pourquoi il avait posté la vidéo car tout le monde sait comment ça tourne dans ces cas-là. Il ne m'a pas donné d'explication cohérente. SI : Il m'a répondu que c'était comme ça internet et qu'il n'y pouvait rien. J'ai eu le sentiment qu'il était content que j'allais avoir des ennuis. Il a un peu ricané. [...] Durant toute ma vie, j'ai toujours assumé mes responsabilités. Je suis abasourdi par l'ampleur médiatique et des réseaux sociaux et je compte bien utiliser mon droit de réponse dans les jours qui viennent ».

Monsieur D. a été privé de sa liberté, et il a reçu le lendemain, soit le 28 décembre 2020 dans le courant de la matinée une citation à comparaître à l'audience correctionnelle du 3 février 2021.

Le 6 janvier 2021, un membre de la chambre des représentants a interpellé le ministre quant au déroulement de la procédure.

Dans un jugement rendu le 3 mars 2021, le tribunal correctionnel de Verviers a dit établie à charge de monsieur D. une prévention de coup involontaire. Une suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée d'un an a été ordonnée. Au civil, la constitution de partie civile de monsieur M.-B. et de madame E., en leur

qualité de représentants légaux de leur fille est dite recevable et fondée. Monsieur D. est condamné à leur payer une somme d'un euro.

La présente procédure a été introduite par citation signifiée le 4 novembre 2021.

Dans son ultime écrit de procédure, monsieur D. demande condamnation de monsieur M.-B. au paiement de la somme forfaitaire de 4.500 € correspondant à la valeur symbolique de son vélo, lequel n'a plus pu être utilisé ensuite des faits. Monsieur M.-B. doit également supporter les dépens de l'instance, « *en ce compris l'indemnité de procédure de 845,00 €* ».

Monsieur M.-B. conclut quant à lui à la recevabilité, mais au non fondement de la demande. Monsieur D. doit en être débouté, avec charge des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 910,00 €. Les dépens doivent être « *augmentés des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision à intervenir* ».

III. DECISION DU TRIBUNAL

III.1. Principes applicables

1.

Toute personne qui diffuse des informations est susceptible d'engager sa responsabilité civile, en raison aussi bien d'une infraction pénale que d'une simple faute aquilienne, laquelle peut résulter soit de la violation d'une disposition légale, soit de la violation de l'obligation de prudence qui pèse sur toute personne à l'origine de la diffusion d'informations¹.

En vertu de l'article 1382 de l'Ancien Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. « *Est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements {droit pénal, droit civil, droit administratif etc.} - édictant une obligation déterminée ou indéterminée -, soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie professionnelle, etc., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région* »².

Il incombe à la partie demanderesse qui agit sur base de l'article 1382 de l'Ancien Code civil d'établir une faute du défendeur, un dommage et l'existence d'un lien causal entre la faute et

¹ Q. VAN ENIS, Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies, *R.D.T.I.*, 2015, p. 181 n° 328

² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « § 1. - Définition et éléments de la faute civile » in *La responsabilité civile*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p 21, n°1.

le dommage allégué (articles 1315 de l'Ancien Code civil/8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire}.

2.

L'article 442 *bis* du Code pénal sanctionne quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

La doctrine³ énumère les éléments constitutifs de l'infraction comme suit

: 1° un comportement harcelant irritant ;

2° un comportement incessant ou répétitif, étant entendu qu'un comportement unique peut également constituer le délit de harcèlement lorsque, par sa nature, il a des conséquences incessantes ou récurrentes qui portent gravement atteinte à la vie privée d'une personne⁴ ;

3° une atteinte grave à la tranquillité de la personne

visée ; 4° une victime personne physique déterminée ;

5° la volonté d'adopter un comportement portant gravement atteinte à la tranquillité d'autrui.

S'agissant du premier élément constitutif, cette doctrine précise : « *La loi punit celui qui importune de manière irritante. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère harcelant d'un comportement, le juge peut avoir égard à la répétition de faits en soi non répréhensibles, à la nature des relations entre l'agent et la victime, à la sensibilité de cette dernière, aux conséquences pour eux desdits agissements, à la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société, à la durée de la période infractionnelle et à la persistance de l'agent dans son attitude nonobstant les protestations de la victime* »⁵.

3.

La liberté d'expression, fondement essentiel d'une société démocratique, est garantie en Belgique par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les articles 19 et 25 de la Constitution.

La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population⁶. La protection est large et n'est pas destinée à s'expliquer seulement à certaines catégories de renseignements, d'idées ou de mode d'expression⁷.

³ A. DE NAUW et Fr., KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 567 et s.

⁴ Cass., 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS ; Cass., 3 octobre 2017, *N.C.*, 2017, liv. 6, p. 587.

⁵ A. DE NAUW et Fr., KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 568, n° 839.

⁶ CEDH, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

⁷ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 123, n° 83, et les références y citées.

La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue, et elle peut faire l'objet de restrictions. L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit toutefois être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, c'est-à-dire répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi.

Dans l'arrêt *Delfi contre Estonie* prononcé le 16 juin 2015, la Cour européenne des droits de l'homme (§ 110) se prononce quant aux contours de l'expression sur internet : « *La Cour note d'emblée que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression. C'est là un fait incontesté, comme elle l'a reconnu en plusieurs occasions [...]. Cependant, les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques. Des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps. [...]. Compte tenu de la nécessité de protéger les valeurs qui sous-tendent la Convention et considérant que les droits qu'elle protège respectivement en ses articles 10 et 8 méritent un égal respect, il y a lieu de ménager un équilibre qui préserve l'essence de l'un et l'autre de ces droits. Ainsi, tout en reconnaissant les avantages importants qu'Internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité* ».

Ainsi, toute personne peut encourir une responsabilité pour les informations qu'elle diffuse : un juste équilibre doit être trouvé entre le droit à la liberté d'expression et les droits des individus, protégés eux aussi par des textes fondamentaux⁸.

Dans un arrêt du 23 mai 2011⁹, la Cour de cassation précise encore dans le cadre d'une affaire portant sur l'application de l'article 1382 du Code civil, « *qu'il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10, § 2, de la Convention, comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée, la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi* ». Le professeur LEMMENS propose la lecture suivante de cet arrêt : « *même si la faute est établie, le juge peut, sur pied du principe de proportionnalité inclus dans l'article 10, § 2, de la Convention, intervenir au niveau du dommage et donc de la sanction. Se dessine ainsi une possibilité adoucissante : tel le juge pénal, le juge civil peut maintenant « moduler » la sanction s'il peut démontrer que l'application pure et simple des règles de la responsabilité extra-contractuelle aurait un impact disproportionné sur la liberté d'expression. L'intervention du juge est juridiquement fondée en ce qu'elle puise sa base légale dans l'article 10 de la Convention* ».

⁸ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 176, n°635.

⁹ Cass., 23 mai 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 425, note K. LEMMENS.

S'agissant de l'appréciation de cette proportionnalité, la Cour européenne des droits de l'homme a déterminé six critères¹⁰ : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et objet de la publication, le comportement de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, la gravité de la sanction imposée.

III.2. Application des principes

En l'espèce, le demandeur réunit qualité et intérêt pour diligenter son action en responsabilité qui est recevable.

Quant au fond, monsieur D. estime que le défendeur s'est rendu coupable d'une faute en lien causal avec un dommage qu'il subit, la faute étant constituée par une infraction d'harcèlement imputable à monsieur M.-B. Le tribunal n'est pas de cet avis, estimant que les éléments constitutifs de l'infraction d'harcèlement ne sont pas établis à suffisance de droit. En effet, il a été rappelé ci-dessus que l'infraction d'harcèlement suppose que soit prouvé un comportement harcelant irritant. En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir autorisé un tiers à publier sur sa page facebook la vidéo de l'incident, qui se passe sur la voie publique. Rien n'indique que monsieur M.-B. ait donné une quelconque instruction quant à un commentaire à y adjoindre. Le simple fait d'autoriser un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse, sans commentaire spécifique, ne peut aux yeux du tribunal être qualifié dans les circonstances de l'espèce de comportement harcelant irritant au sens de la loi pénale.

Contrairement à ce qu'écrit la partie demanderesse dans ses conclusions, la publication litigieuse relève bien de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne se limite pas à certains types d'idées ou canaux de communication, mais s'étend à tout type d'information. La publication sur Facebook d'un incident de la vie de tous les jours est une information relevant du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, comme il a été exposé ci-dessus, la liberté d'expression n'est pas absolue. A cet égard, l'article 1382 de l'Ancien Code civil permet au demandeur de soumettre la présente action au tribunal¹¹.

Les parties ne se sont pas expliquées quant à l'existence d'une faute qui prendrait la forme d'une atteinte aux droits de la personnalité du demandeur (le droit à l'image, le droit à l'honneur et à la réputation, le droit au respect de la vie privée notamment). Il y a lieu de les inviter à conclure quant à ce.

¹⁰ Voy. F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 54 et s., n°161 et s.

¹¹ « Les articles 1382 et 1383 du Code civil sont considérés comme une « loi » pouvant constituer un fondement légitime - en ce qu'ils permettent notamment de protéger les atteintes à l'honneur et à la réputation d'autrui - pour limiter la liberté d'expression », F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 176, n° 637.

Les parties concluront également quant à l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression du défendeur d'une part et les droits de la personnalité du demandeur d'autre part.

Les parties s'expliqueront enfin quant au principe de proportionnalité, à la lumière des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ci-dessus rappelés.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit non établie dans le chef de monsieur Patrick M.-B. l'existence d'une faute constituée par la prévention d'harcèlement,

Ordonne la réouverture des débats aux fins d'entendre les parties s'expliquer :

- quant à l'existence d'une atteinte aux droits de la personnalité du demandeur,
- quant à l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression du défendeur et les droits de la personnalité du demandeur,
- quant au respect du principe de proportionnalité.

Fixe à cette fin le calendrier suivant pour l'échange des observations :

- Monsieur D. communiquera ses observations et les déposera au greffe pour le 25 octobre 2022,
- Monsieur M.-B. communiquera ses observations et les déposera au greffe pour le 6 décembre 2022,
- Monsieur D. communiquera ses éventuelles observations en réponse sous forme d'observations de synthèse pour le 6 janvier 2023,
- Monsieur M.-B. communiquera ses observations et les déposera au greffe pour le 6 février 2023.

Réserve à statuer et fixe dès à présent la cause à l'audience de la 4ème Chambre du **mardi 4 avril 2023 à partir de 10.20 heures** en la salle habituelle des dites audiences au Palais de Justice de et à Verviers, un temps de 90 minutes de plaidoiries étant réservé.

AINSI jugé par M. DEMARET MARIE, Juge président la 4ème chambre, du **Tribunal de Première Instance de Liège Division Verviers**, **et prononcé en langue française** à l'audience publique de la même chambre le 13/09/2022 par M. DEMARET MARIE, précitée, assistée de M. DOHOGNE SOPHIE, Greffier,